DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRETE N° 747/2025-PM/MC/EP

## PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR **LA RUELLE AMBROISE PARE – LE CHEMIN AH-CHINE – LE PARKING SITUE AUX ABORDS DE LA SALLE D'ANIMATION "RAYMOND LAURET"** DU 27 OCTOBRE 2025 AU 19 DECEMBRE 2025

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
**VU** l'article L.411-1 du Code de la route ;
**VU** le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
**VU** la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 13/10/2025 ;
**VU** la permission de voirie en date du 15/10/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **la ruelle Ambroise Paré, le chemin Ah-Chine, le parking situé aux abords de la salle d'animation "Raymond Lauret",** afin de permettre les travaux de réalisation de mobilier urbain, de murs moellons, de bordures, de béton désactivé, par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 19 décembre 2025, sauf week-ends et jour férié, de 7h30 à 16 h 30, **la ruelle Ambroise Paré, le chemin Ah-Chine, le parking situé aux abords de la salle d'animation "Raymond Lauret"** (donnant accès à la RN3), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 23 octobre 2025
**LE MAIRE**

